

# **ADRDN (Association de Développement du Rugby dans le district de Nyon)**

## **STATUTS**

### **Dénomination, forme juridique, buts et siège**

#### Article 1 - Dénomination

Sous l'Association de Développement du Rugby dans le district de Nyon (ADRDN), il est créé une association sportive (ci-après « l'Association ») à but non lucratif régie par les présents Statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

#### Article 2 - Buts

L'Association a pour buts de :

- encourager le développement moteur et intellectuel des personnes de tous les âges du District de Nyon au travers de la pratique du rugby,
- promouvoir et soutenir le développement du rugby au sein du District de Nyon,
- encourager, développer, sensibiliser à la pratique d'un « rugby d'éveil » et de motricité ainsi qu'un rugby sans contact dans les crèches, écoles enfantines, primaires et secondaires de la région du district de Nyon,
- encourager la pratique de rugby dans ses formes non-compétitives, en particulier avec le rugby sans contact et le rugby pour les vétérans,
- promouvoir le rugby handisport,
- créer un programme adapté aux besoins particuliers des jeunes joueurs, et leur transmettre les valeurs liées au sport et à l'engagement collectif,
- contribuer au développement d'un rugby centré sur la santé et la sécurité des joueurs,
- mettre à disposition des associations participant au développement du rugby, des structures, des équipements et des entraîneurs formés et un encadrement approprié,
- participer à l'organisation d'initiations au rugby, d'entraînements, de camps d'entraînement, de matches et autres tournois de rugby, et
- participer à la formation des entraîneurs et des arbitres issus de la population locale, et, soutenir les actions de développement du rugby, en particulier dans les pays les moins avancés.

#### Article 3 - Siège et durée

Le siège de l'Association est à Nyon, au 37, Route de Genève, 1260 Nyon. Sa durée est illimitée.

#### Article 4 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- le Comité, et
- les Contrôleurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale.

## Article 5 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, selon une clé de répartition décidée par le Comité
- Des dons, des legs,
- des subventions publiques ou privées,
- le produit des activités de l'Association, et
- toute autre(s) ressource(s) autorisée(s) par la loi.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres de l'Association**

### Article 6 - Admissibilité

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales attachées aux buts fixés à l'Article 2.

### Article 7 - Types de membres

L'Association est composée des :

- membres collectifs (personnes morales), et
- membres honoraires (personnes physiques).

### Article 8 - Demandes d'admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres à la majorité des deux tiers et en informe l'Assemblée Générale qui se prononce sur elles.

### Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission écrite adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'exercice, par l'exclusion prononcée par le Comité pour de « justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité, ou
- par défaut de paiement répété pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## Assemblée Générale

### Article 10 - Composition

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle inclut tous les membres de celle-ci.

### Article 11 - Compétences

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts,
- se prononce sur l' admission et l' exclusion des membres,
- élit les membres du Comité et les Contrôleurs,
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l' Association,
- contrôle l'activités des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- approuve les rapports,
- adopte les comptes et vote le budget,
- donne décharge de leur mandat au Comité et aux Contrôleurs,
- fixe les cotisations annuelles des membres honoraires et des membres collectifs,
- prend position sur les autres projets inscrits à l'ordre du jour, et
- décide de la dissolution de l' Association.

L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### Article 12 - Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

L'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, est convoquée au moins 10 jours calendaires à l'avance par le Comité.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande de la moitié de ses membres au moins. Le Comité peut convoquer l'Assemblée Générale aussi souvent que nécessaire.

### Article 13 - Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président(e) ou tout autre membre du Comité.

### Article 14 - Décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un tiers des membres au moins, elles auront lieu au bulletin secret. Les votes par procuration ne sont pas admis.

### Article 15 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l' Association pendant l'année écoulée,
- l'approbation du budget,
- l'approbation des rapports du Trésorier et des Contrôleurs,
- un échange de points de vues et/ou décisions concernant les objectifs et le développement de l' Association,
- l'élection des membres du Comité et des Contrôleurs, et
- les propositions individuelles reçues dans le délai mentionné ci-après.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, toute proposition d'un membre reçue par écrit au moins 3 jours ouvrables avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

## **Comite**

### Article 16 - Général

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles, en particulier pour la gestion des affaires courantes, dans le respect des buts fixés à l'Article 2.

### Article 17 - Composition

Le Comité se compose au minimum de trois (3) membres élus par l'Assemblée Générale et au maximum neuf (9).

En cas d'absence de majorité lors d'un vote, la voix du Président servira à départager et comptera double. La durée du mandat est de deux ans.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

### Article 18 - Compétences

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs définis par l'Assemblée Générale,
- de convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale,
- de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion des membres,
- de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion des entités tel que définis à l'article 2 alinéa 1, et
- de veiller à l'application et au juste respect des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens et revenus de l' Association.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple.

### Article 19 - Comptes

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

## Article 20 - Rémunérations

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne physique ou morale, ou extérieure à celle-ci, un ou des mandats limités ou illimités dans le temps. Dans ce cas, ce sont les articles 335 et suivants du Code des obligations qui s'appliquent.

## Article 21 - Organe de contrôle de comptes

Les Contrôleurs aux comptes vérifient la gestion financière de l' Association et présentent un rapport à l'Assemblée Générale. Les Contrôleurs aux comptes sont au nombre de deux et sont élus par l'Assemblée Générale.

## Article 22 - Signature et représentation de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Le Comité peut déléguer une signature individuelle pour des affaires courantes.

## Dispositions finales

### Art 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Art 24 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution ou entité poursuivant un but d'intérêt public analogue à ceux de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été révisés et adoptés à Nyon par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2022.

Peter JONES  
Représentant du Nyon  
Rugby Club

Jean-Luc JOUSSON  
Représentant des  
Kromanyon

Neil DODD  
Représentant de l'Ecole de  
Rugby de Terre Sainte